



Règlement du subventionnement de l'équipement de voies d'escalade par la section Pierre-Pertuis

Préambule et buts

La section Pierre-Pertuis montre l'exemple en soutenant financièrement l'équipement et le rééquipement de voies d'escalades. Le présent règlement a pour objectif de clarifier les rôles des différents acteurs dans l'allocation des subventions et de définir clairement les conditions requises par la section Pierre-Pertuis pour tout soutien.

Organisation et responsabilités

La section, par son assemblée générale, décide de l'attribution d'un éventuel budget destiné à l'équipement et au rééquipement de voies d'escalades.

Le comité, dans le respect des statuts :

- discute et propose le budget destiné à l'équipement des voies
- décide de l'attribution des subventions aux requérants, en tenant compte des propositions de la commission des courses
- prend position et décide en cas de litige par rapport au présent règlement
- est compétent pour modifier le présent règlement en cas de besoin

La commission des courses :

- recueille et analyse les demandes de subventions à destination de la section
- informe les équipateurs du contenu du présent règlement
- définit le mode de financement de l'équipement (forfait par spit, broche, etc.)
- discute et propose une répartition du budget disponible entre les requérants
- transmet la proposition d'attribution des subventions au comité pour décision
- un membre de la commission des courses vérifiera le travail effectué avant d'attribuer le remboursement
- classe les travaux déjà subventionnés

Conditions d'allocation de subventions

Bénéficiaires

- seuls les membres de la section qui équipent eux-mêmes les voies peuvent recevoir un soutien de la part de la section
- aucune considération due à la personnalité de l'équipateur ne doit guider la répartition des montants. Seule la qualité des voies équipées et le respect du présent règlement entrent en ligne de compte
- la priorité sera mise sur l'aménagement, puis le rééquipement et en dernier lieu, l'équipement de nouvelles voies, ceci dans un ordre croissant de difficulté.

Voies d'escalade concernées

- seuls l'équipement ou le rééquipement de voies dans la zone définie entre le bord du lac de Biemme, St-Imier, Gorges du Pichoux, Gorges de Court, et Granges peuvent être soutenus.
- le soutien est limité aux nouvelles voies allant jusqu'au 6b obligatoire. Aucune restriction de difficulté pour le rééquipement.
- l'équipement ou le rééquipement doivent être conformes, du point de vue qualitatif, aux règles de l'art.
- seules les voies équipées et les travaux effectués dans l'année en cours peuvent être soutenues (les demandes doivent parvenir au responsable avant la fin du mois de septembre de l'année en cours)
- la construction d'une via ferrata n'est pas soutenue.

Autres conditions

- la position de l'Association centrale du CAS par rapport à l'équipement et au rééquipement de voies d'escalade, doit, dans la mesure du possible, être respectée
- aucune contribution ne peut être versée pour des équipements manifestement contraires à la législation ou à l'éthique (par exemple législation sur la protection de la nature et du paysage)
- l'équipeur recevant une subvention s'engage à faire paraître un topo de la voie concernée ou un petit article dans le bulletin de la section
- pour les cas exceptionnels, le comité peut déroger à certaines clauses du présent règlement.

Dispositions finales

L'entrée en vigueur du présent règlement n'entraîne aucun droit à l'obtention d'un soutien financier de la part de la section et les décisions prises par le comité sont définitives.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Ainsi accepté par le comité de la section lors de la réunion du comité du 19 janvier 2005.

Pour le comité de la section :

Le Président :

Le Secrétaire :

R. Maire

J.-L. Weber